

CUMUL DU CONGE DE MATERNITE AVEC LES AUTRES CONGES – PC 4.3

1 - CUMUL DU CONGE DE MATERNITE AVEC UN CONGE ANNUEL OU UN CONGE ORDINAIRE DE MALADIE

L'agent placé en congé annuel ou en congé ordinaire de maladie peut bénéficier d'un congé de maternité.

Il est mis fin au congé précédemment accordé à partir de la date à laquelle l'agent est en droit de prétendre au congé de maternité (début de la période prénatale ou accouchement prématuré). D'autre part, l'octroi d'une prolongation de congé de maternité pour grossesse pathologique interrompt dans les mêmes conditions le congé précédemment accordé.

Dès l'expiration de son congé de maternité, l'intéressée récupère de nouveaux droits à congé ordinaire de maladie. Quant au reliquat du congé annuel il est attribué ultérieurement compte tenu des limites prévues par la réglementation en matière de reports des droits à congé annuel sur les années suivantes et des nécessités du service.

2 - CUMUL DU CONGE DE MATERNITE AVEC UN CONGE DE LONGUE MALADIE

L'agent placé en congé de longue maladie peut, également, bénéficier d'un congé de maternité. Si la durée totale de ce dernier congé est comprise dans la période de congé de longue maladie déjà octroyée, le congé de maternité se substitue purement et simplement, pour sa durée, au congé de longue maladie.

Si le congé de maternité déborde de la période de congé de longue maladie déjà octroyée, la substitution susvisée ne peut que concerner la partie finale de cette période.

L'octroi d'une prolongation de congé de longue maladie, la réintégration ou la mise en disponibilité d'office prennent effet à compter de l'expiration, soit de la période de congé de longue maladie précédemment octroyée, soit du congé de maternité. Dans l'hypothèse où la reprise de service est envisagée après le congé de maternité, la procédure à mettre en oeuvre est, bien entendu, celle concernant la réintégration après congé de longue maladie.

3 - CUMUL DU CONGE DE MATERNITE AVEC UN CONGE DE LONGUE DUREE

L'agent placé en congé de longue durée ne peut prétendre à l'octroi d'un congé de maternité mais, lorsqu'il ne perçoit que le demi-traitement statutaire, il peut, le cas échéant, obtenir des prestations différentielles de maternité au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires ou des stagiaires (cf.art.3.3 et 4.3 du fascicule PK de l'Instruction générale).

4 - CUMUL DU CONGE DE MATERNITE AVEC UN CONGE POUR ACCIDENT DE SERVICE

L'agent féminin qui se trouve en congé pour accident de service peut être placé en congé de maternité à la date normale de début de ce congé.

Néanmoins, pendant la durée du congé de maternité, le chef de service doit continuer à faire application des dispositions prévues par le Guide Mémento-Recueil PC 7 (accidents de service) relatives, notamment, à la prise en charge des frais d'ordre médical directement entraînés par l'accident et à la fixation de la date de guérison ou de consolidation des blessures.

Si à l'expiration du congé de maternité l'agent est toujours indisponible du fait de l'accident, il doit être replacé en congé pour accident de service.

FACILITES DE SERVICE – PC 4.4

1 - GENERALITES

Dès 1907, les chefs de service de La Poste ont été habilités à prendre "toutes mesures compatibles avec les exigences du service pour faciliter aux employées, pendant la période d'al-laitement, l'accomplissement de leurs devoirs maternels".

En 1922, le bénéfice des facilités de service a été étendu aux employées enceintes, à partir du 6ème mois inclus depuis le début présumé de la grossesse constatée par attestation médicale.

En 1974, pour tenir compte des conditions de vie actuelle, génératrices de contrainte et de fatigue, qui affectent plus particulièrement le personnel féminin au moment de la maternité, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Fonction Publique) a prévu l'attribution de facilités de service à partir du 3ème mois de la grossesse.

S'agissant des femmes enceintes, les facilités de service peuvent notamment avoir pour objet de leur éviter les difficultés inhérentes aux trajets entre le domicile et le bureau aux heures d'affluence (facilités accordées à partir du 3ème mois de la grossesse) et de réduire l'amplitude des vacations quotidiennes assurées par les intéressées (facilités accordées à partir du 6ème mois de la grossesse). Ces motifs ne permettent donc pas d'envisager leur report, et éventuellement leur cumul, en vue d'une attribution ultérieure. Par ailleurs, ces facilités ne sont pas récupérables.

Indépendamment de ces facilités et dès que l'état de grossesse est signalé, les chefs de service sont, bien entendu, habilités à affecter à un poste adapté à leur état les femmes enceintes assurant habituellement des tâches physiquement pénibles.

2 - FACILITES ACCORDEES AUX FONCTIONNAIRES TRAVAILLANT A TEMPS PLEIN

21 - FACILITES ACCORDEES A PARTIR DU 3EME MOIS DE LA GROSSESSE ET JUSQU'AU 6EME MOIS

Compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, les chefs de service et les chefs d'établissement sont habilités à accorder sur avis du médecin chargé de la prévention, aux femmes enceintes assurant un service à plein temps, des facilités dans la répartition des horaires de travail, à partir du 3ème mois de la grossesse médicalement constatée ⁽¹⁾.

Ces facilités, accordées dans la mesure compatible avec les nécessités du service, consistent en un aménagement des heures d'arrivée et de départ des intéressées dans la limite d'une heure par jour. Elles conduisent donc, en fait, à réduire, la durée des vacations.

L'avis du médecin chargé de la prévention est purement consultatif. Le cas échéant un certificat du médecin traitant remplace l'avis du médecin chargé de la prévention.

22 - FACILITES ACCORDEES A PARTIR DU 6EME MOIS DE LA GROSSESSE

A partir du 6ème mois de la grossesse la durée des facilités de service peut atteindre une heure et demi par jour. Elles consistent non seulement en un aménagement des heures d'arrivée et de départ mais également en interruptions de vacation.

Ces facilités sont accordées sur demande, dans la mesure permise par les nécessités du service, dans la limite d'une heure et demie par jour.

23 - FACILITES ACCORDEES APRES L'ACCOUCHEMENT

Après l'accouchement, les facilités de service prévues ci-dessus à l'article 22 peuvent être accordées dans les mêmes conditions :

- aux mères, jusqu'à la fin du troisième mois qui suit l'accouchement et sans justification médicale puis, si les intéressées allaitent, à partir du quatrième mois suivant l'accouchement et jusqu'à l'expiration du douzième mois, mais sur justifications médicales renouvelées chaque mois ;
- exceptionnellement, au-delà du douzième mois, aux mères présentant un état pathologique lié aux couches, lorsque cet état leur permet, néanmoins, d'assurer leurs fonctions sous réserve de certains aménagements et a été reconnu par un médecin de contrôle de La Poste (médecin départemental, ou médecin agréé généraliste) dûment informé des conditions réglementaires de concession du service spécial dont il s'agit.

⁽¹⁾ Pour bénéficier de la totalité des prestations légales prévues en matière de maternité, l'assurée doit faire constater médicalement sa grossesse avant la fin du troisième mois. Les facilités en cause peuvent donc être accordées dès la déclaration de la grossesse et, au plus tôt, à partir du début du troisième mois

24 - INCIDENCE DES FACILITES DE SERVICE SUR LA DUREE JOURNALIERE DE TRAVAIL

Les facilités de service accordées à partir du 6ème mois de la grossesse, et a fortiori à partir du 3ème mois, ainsi que celles accordées après l'accouchement, ne peuvent conduire à réduire à moins de cinq heures la durée totale des vacances assurées par la bénéficiaire au cours d'une même journée de travail.

La durée de ces facilités doit donc être déterminée, compte tenu des nécessités du service et dans la limite d'une heure ou d'une heure trente selon le cas, de telle sorte que la durée journalière du travail assuré ne soit pas inférieure à cinq heures.

3 - CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES EN SERVICE A TEMPS PARTIEL

L'octroi de ces facilités de service, prévues pour éviter que les femmes enceintes et les jeunes mères n'aient à accomplir de trop longues vacances est, en principe, incompatible avec le bénéfice du service à temps partiel à 50 %. Toutefois, dans ce cas là, si le médecin contrôleur donne un avis favorable, une réduction d'une demi-heure de toute vacation d'environ quatre heures peut, exceptionnellement, être admise.

Dans l'éventualité où le service à temps partiel est effectué par vacances journalières regroupées, les facilités de service peuvent être accordées dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires travaillant à temps plein.

Lorsque l'agent féminin bénéficiant du régime de travail à temps partiel effectue une journée de travail d'une durée supérieure à cinq heures, il est possible d'accorder les facilités de service dans les conditions et limites prescrites ci-dessus à l'article 24 du présent chapitre.

4 - PRINCIPES A OBSERVER S'AGISSANT DES AGENTS FEMININS AFFECTES A UNE BRIGADE DE NUIT DANS UN CENTRE DE TRI

En raison de la pénibilité du travail de nuit, une femme enceinte ne devrait pas normalement, tout au moins à partir du 3ème mois de la grossesse, rester affectée à une brigade de nuit. Il convient donc de proposer aux intéressées une affectation provisoire au service de jour. En cas de refus, l'agent concerné peut bénéficier des facilités de service dans la limite, par vacation, d'une heure à partir du 3ème mois de la grossesse médicalement constatée et d'une heure et demie à compter du début du 6ème mois. Compte tenu des horaires des vacations de nuit, les facilités prévues à partir du 3ème mois peuvent être attribuées non seulement au début ou en fin de vacation, mais également au cours de celle-ci.

5 - MESURES EN FAVEUR DES PREPOSES FEMININS A LA DISTRIBUTION EN ETAT DE GROSSESSE - AMENAGEMENT DES SERVICES

Les préposés féminins à la distribution sont dispensés de travaux extérieurs dès la fin du 3ème mois de la grossesse, sans qu'il leur soit demandé de produire un certificat médical, et sans qu'il y ait lieu de les soumettre à l'examen du comité médical (ou d'un médecin assermenté) pour bénéficier de cette facilité.

Les agents volontaires peuvent continuer à exercer leurs activités habituelles, dans la mesure où leur durée d'utilisation est compatible avec leur position de travail.

Les bénéficiaires de la dispense sont affectés durant cette période soit à des tâches sédentaires du service de la distribution, soit à des tâches relevant du service général, selon les nécessités du service.

En outre, ces agents bénéficient des facilités de service précisées à l'article 2 du présent chapitre PC 4.4.